

No. 39927

**United States of America
and
Canada**

Memorandum of understanding between the Department of Defense of the United States of America and the Department of National Defence of Canada concerning mutual support (with annexes). Ottawa, 6 June 1989

Entry into force: *6 June 1989 by signature, in accordance with article VII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 9 February 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Canada**

Mémoire d'accord entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Département de la défense nationale du Canada relatif à l'appui réciproque (avec annexes). Ottawa, 6 juin 1989

Entrée en vigueur : *6 juin 1989 par signature, conformément à l'article VII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 9 février 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE DEPARTMENT
OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE DE-
PARTMENT OF NATIONAL DEFENCE OF CANADA CONCERNING
MUTUAL SUPPORT

PREAMBLE

1. The Department of Defense (DoD) of the United States of America, represented by the Director of Logistics, FORCES COMMAND and acting pursuant to the authority of Chapter 138 of Title 10, United States Code, and the Department of National Defence (DND) of Canada represented by the Assistant Deputy Minister (Materiel), hereafter referred to as the Participants:

a. Noting the provisions of the Agreement between the parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NATO SOFA) of 19 June 1951;

b. Noting the North Atlantic Council decision of 17 Sep 49 to establish a Canada/US Regional Planning Group;

c. Noting the US NATO Mutual Support Act (1980) and the Acquisition and Cross-servicing Agreements with NATO Allies and Other Countries (1987);

d. Noting the North American Aerospace Defense Command Agreement dated 11 Mar 81, and the Canada/US Basic Security Plan (MCC 100)

e. Noting the Integrated Canada/US Lines of Communications Agreement (CAN/US ILOC) dated 8 Jun 79;

f. Noting the MOU on Canada/US Test and Evaluation Program (CAN/US T&E) dated 21 Apr 83;

g. Noting the DND/DOD MOU for Reciprocal Health Care dated 3 Nov 86;

h. Noting the MOU concerning the Principles of Combined Logistic Support dated 23 Mar 87;

j. Noting the Agreement for Operational Cooperation between the USAF Military Air Transport Service and the RCAF Air Transport Command, dated 17 May 1965:

k. Desiring to further the rationalization, interoperability, readiness, and effectiveness of their respective military forces through increased logistic cooperation; and

m. Desiring to establish basic terms and conditions for provision of mutual logistic support, supplies and services and to establish equitability in reciprocal arrangements.

Have resolved to conclude this MOU with the purpose of establishing basic terms and conditions for the provision of mutual logistic support, supplies and services.

Section I. Definitions

1. As used in this MOU and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. **Logistic Support, Supplies, and Services.** Food, billeting, transportation (except air-lift), petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, base operations support (and construction incident thereto), storage services, use of facilities, operational training services, spare parts and components, repair and maintenance services, and airport and seaport services.

b. **Implementing Arrangement.** An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistic support, supplies, services, or events, which sets forth the additional details, terms, and conditions which further define and carry out this MOU.

c. **Order.** An order when in its proper form and signed by an authorized official (see Section III, paragraph 2 below), is a request for the provision of specific logistic support, supplies, or services pursuant to this MOU and an applicable implementing arrangement, if any.

d. **Invoice.** An invoice is a document from the supplying Participant which requests reimbursement or payment for specific logistic support, supplies, or services rendered pursuant to this MOU and an applicable implementing arrangement, if any.

Section II. Applicability

1. This MOU applies to reciprocal provision of logistic support, supplies, or services under the jurisdiction and control of the military forces:

a. By the military forces of the two nations deployed in Canada or the United States.

b. Between the two nations military forces while performing combined military exercises or combined training in North America.

2. The Participants understand that this MOU will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services (a) reasonably available from United States or Canadian commercial sources; or (b) which may be acquired from the United States through Foreign Military Sales procedures under the Arms Export Control Act. Acquisitions and transfer under this MOU are subject to annual dollar limitations established by the Participant's laws and regulations.

3. Excluded from transfer are major end items of equipment, initial quantities of replacement parts and spares associated with the initial order quantity of major items of organizational equipment covered in tables of allowances and distribution, tables of organization and equipment or equivalent documents. Further, specifically excluded from transfer under this MOU are guided missiles; naval mines and torpedos; nuclear ammunition and items included such as warheads, warhead sections, projectiles, demolition munitions, and training ammunition; cartridge and propellant-actuated devices (store release devices, safety devices and chaff and flares); chaffs and chaff dispensers; guidance kits for bombs or other ammunition; and chemical ammunition (other than riot control).

Section III. Basic terms and conditions

1. Each Participant, recognizing the spirit of logistic cooperation reflected in the MOU concerning the Principles of Combined Logistic Support agrees to utilize its best endeavors, consistent with national priorities, not only in peacetime but also in periods of emergency or active hostilities, to satisfy requests of the other Participant for logistic support, supplies and services. It is understood that in using best endeavors, neither Participant is required to agree to provide logistic support, supplies or services which would impair the support of their own requirements or other commitments.

2. Each Participant agrees that the transfer of logistic support, supplies, and services between the Participants shall be accomplished by orders issued and accepted under this MOU and any applicable implementing arrangement. Orders will be issued against this MOU alone without an implementing arrangement only in those cases set forth in Annex A. Implementing arrangements may be negotiated on the part of DoD by the US Military Services or Defense Agencies.

Implementing arrangements may be negotiated on the part of DND by the Assistant Deputy Minister (Matcriel), or designated Subordinate Authorities. Whether the transfer is accomplished by orders under this MOU alone or in conjunction with an implementing arrangement, the documents taken together must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex B. The Participants will endeavor to adopt a standard order form. An implementing arrangement will generally identify those personnel authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement. The Participants will notify each other of specific authorizations or limitations on those personnel able to issue or accept orders directly under this MOU or under an implementing arrangement when the implementing arrangement does not state this information. In the case of DoD, these notifications will go directly to the service Component Command concerning personnel belonging to the Component Command as well as HQ FORCES COMMAND. In the case of DND, these notifications will go to the authority designated by the Assistant Deputy Minister (Materiel).

3. For any transfer of logistic support, supplies, or services, the Participants may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction"). The receiver will pay the supplier in accordance with either 3a or 3b below.

a. Reimbursable Transaction. The supplying Participant will submit invoices to the receiving Participant after delivery or performance of the logistic support, supplies, or services. Both Participants will maintain records of all transactions, and each Participant will pay outstanding balances not less frequently than quarterly. In pricing a reimbursable transaction, the Participants agree to the following principles

(1) In the case of specific acquisition by the supplying Participant for a receiving Participant, the price will be no less favorable than the price charged the armed forces by the contractor of the supplying Participant for identical items or services, less any amounts excluded by Section IV of this MOU. The price charged can take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery, and other similar considerations.

(2) In the case of transfer from the supplying Participant's own resources, the supplying Participant will charge the same price it charges its own forces, in the case of DoD, or other Federal Government Departments, in the case of DND, for identical logistic support, supplies or services as of the date the order is accepted, less any amounts excluded by Section IV of this MOU. In the case where a price has not been established or charges are not made for one's own forces, in the case of DoD or other Federal Government Departments, in the case of DND, the Participants will agree to a price in advance, excluding charges that are precluded under reciprocal pricing principles.

(3) Each Participant agrees that these reciprocal principles preclude the charging of indirect costs (including charges for plant and production equipment), administrative surcharges, and contract administration costs.

b. Exchange Transaction. Both Participants will maintain records of all transactions, and the receiving Participant will exercise payment in kind by transferring to the supplying Participant logistic support supplies, or services that are identical or substantially identical to the logistic support, supplies, or services delivered or performed by the supplying Participant and which are satisfactory to the supplying Participant. If the receiving Participant does not pay in kind within the terms of a replacement schedule agreed to or in effect at the time of the original transaction, with timeframes which may not exceed one (1) year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed reimbursable and governed by paragraph 3a above, except that the price will be established based upon the date the payment in kind was to take place.

4. When a definitive price for the order is not agreed upon in advance, the order, pending agreement on final price, will set forth a maximum limitation of liability for the Participant ordering the logistic support, supplies or services. The Participants will promptly enter into negotiation to establish the final price.

5. The invoice will contain an identification of this MOU or applicable implementing arrangement and will be in the format set forth by the supplying organization. The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the receiving Participant of the logistic support, supplies or services.

6. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies or services if such logistic support, supplies or services would be available without charge or at a lesser charge under terms of another agreement.

7. The Participants agree to grant each other, upon specific request, access to records and information sufficient to verify, where applicable, that reciprocal pricing principles have been followed and prices do not include waived or excluded costs.

8. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies or services, the receiving Participant agrees that such logistic support, supplies, or services will not be retransferred either temporarily or permanently, by any means to other than the forces of the receiving Participant without prior written consent of the supplying Participant.

Section IV. Customs, duties and taxes

1. The provisions of NATO SOFA shall apply to logistic support, supplies, and services transferred under this MOU. The Participants will cooperate to provide proper documen-

tation to maximize tax relief. In the case where taxes or customs duties for which the receiving Participant would ordinarily have an exemption have already been paid by the supplying Participant and cannot be recovered, the supplying Participant will advise the receiving Participant prior to agreeing to the transaction. The receiving Participant may, if possible, replace the supplies as an exchange transaction in lieu of reimbursement for the supplies. If replacement in kind is not possible, the price paid by the receiving Participant will include the tax or customs duties not recoverable by the supplying Participant.

Section V. Claims

1. The provisions of NATO SOFA shall govern the settlement of claims arising in connection with this MOU.

Section VI. Interpretation and revision

1. Each Participant agrees to make a good faith effort to resolve disagreements between the Participants with respect to the interpretation or application of this MOU. In the case of an implementing arrangement or transaction, the Participants will make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or application of the arrangement or transaction. Resolution will be by negotiation and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

2. This MOU may be amended at any time through the written consent of both Participants. Either Participant may, at any time, request revision of this MOU by giving the other Participant 90 days notice in writing. In the event such a request is made, the two Participants shall promptly enter into negotiations.

3. Revision to implementing arrangements under this MOU may be made through the written consent of the authorities responsible for these arrangements as described in paragraph 2 of Section III.

Section VII. Effective date, duration and termination

1. This MOU will become effective on the date of the last signature. Unless terminated by either Participant, giving not less than 180 days notice in writing, this MOU remains in effect for a period of five years and may be renewed for further terms of five years with the specific written concurrence of both Participants.

Done in two originals in the English language.

For the Department of Defense of the United States of America:

[Signature]

Date: 6 June 1989

For the Department of National Defence of Canada:

[Signature]

Date: 6 June 89

ANNEX A

Pursuant to Section III, paragraph 2, orders may be issued against this MOU alone in the following circumstances:

- a. Orders placed during times of tension and active hostilities;
- b. Orders for logistic support, supplies and services urgently required and not covered by an implementing arrangement provided the parties to the transaction (or their designated representatives) agree.

However if there is an applicable implementing arrangement, it may be used if desired.

ANNEX B

MINIMUM ESSENTIAL DATA ELEMENTS

1. MOU or implementing arrangement, if any.
2. Date of order.
3. Country, ministry, department, or command to be billed.
4. Numerical listing of stock numbers of items, if any.
5. Quantity and description of material/services requested.
6. Quantity furnished.
7. Unit of measurement.
8. Unit price.
9. Quantity furnished (#6) multiplied by unit price (#8).
10. Currency of billing country.
11. Total order amount expressed in currency of billing country.
12. Name (typed or printed), signature, and title of authorized ordering or requisitioning representative.
13. Payee to be designated on remittance.
14. Designation and address of office to receive remittance.
15. Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the order or requisition or a separate supplementary document.
16. Document number of order or requisition.
17. Receiving organization.
18. Issuing organization.
19. Transaction type
20. Fund citation or certification of availability of funds when applicable under Participants' procedures
21. Date and place of original transfer; in the case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer.
22. Name, signature, and title of authorized acceptance official.
23. Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
24. Limitation of government liability.
25. Name, signature, date, and title of supplier official who actually issues supplies or services.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA
DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE DU CANADA RELATIF À L'APPUI
RÉCIPROQUE

PRÉAMBULE

1. Le Département de la défense des États-Unis d'Amérique, représenté par le Directeur de la logistique, COMMANDEMENT DES FORCES et agissant en vertu du Chapitre 138 du Titre 10, du Code des États-Unis, et le Ministère de la défense nationale du Canada représenté par le Sous-ministre adjoint (Matériels), ci-après dénommés les Participants :

a. Notant les dispositions de l'Accord entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces (SOFA OTAN) du 19 juin 1951 ;

b. Notant la décision du Conseil de l'Atlantique Nord du 17 septembre 1949 d'établir un Groupe de planification régionale Canada/États-Unis ;

c. Notant l'Acte d'appui réciproque États-Unis/OTAN (1980) et les Accords d'acquisition et d'appui logistique mutuel avec les Alliés de l'OTAN et d'autres pays (1987) ;

d. Notant l'Accord du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord en date du 11 mars 1981 et le Plan de sécurité de base Canada/États-Unis (MCC 100) ;

e. Notant l'Accord sur les lignes de communications intégrées Canada/États-Unis (CAN/US ILOC) en date du 8 juin 1979 ;

f. Notant le Mémoire d'accord sur le Programme d'essai et d'évaluation Canada/États-Unis (CAN/US T&E) en date du 21 avril 1983 ;

g. Notant le Mémoire d'accord entre le Ministère de la Défense nationale et le Département de la Défense sur les soins de santé mutuels en date du 3 novembre 1986 ;

h. Notant le Mémoire d'accord relatif aux principes d'appui logistique combiné en date du 23 mars 1987 ;

j. Notant l'Accord de coopération opérationnelle entre le Service de transport militaire de l'Armée de l'air des États-Unis et le Commandement du transport aérien de l'ARC en date du 17 mai 1965 ;

k. Désireux de renforcer la rationalisation, l'interopérabilité, l'état de préparation et l'efficacité de leurs forces militaires respectives par une coopération logistique accrue ; et

m. Désireux de mettre en place les conditions de base permettant de se fournir réciproquement un appui logistique réciproque, des approvisionnements et des services et d'établir l'équité dans les arrangements réciproques.

Sont convenus de conclure le présent Mémoire d'accord aux fins de mettre en place les conditions de base permettant de fournir réciproquement l'appui logistique, des approvisionnements et des services.

SECTION I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Mémoire d'accord et dans tout accord de mise en œuvre, qui prévoit des procédures précises, les définitions ci-après sont applicables :

a. Appui logistique, approvisionnements et services : Produits alimentaires, cantonnement, transport (sauf aérien), pétrole, huiles, lubrifiants, habillement, services de communication, services médicaux, munitions, soutien des opérations de la base (et la construction y afférente), services d'entreposage, utilisation d'installations, services de formation opérationnelle, pièces de rechange et composants, services de réparation et d'entretien, et services portuaires et aéroportuaires.

b. Disposition de mise en œuvre : Une disposition de mise en œuvre est un arrangement complémentaire lié à un appui logistique, à des approvisionnements, des services ou des événements, stipulant les détails, termes et conditions spécifiques supplémentaires qui définit plus précisément et met en œuvre le présent Mémoire d'accord.

c. Commande : Une commande, sous sa forme appropriée et signée par un responsable autorisé (voir paragraphe 2, section III ci-après) est une demande d'appui, de fournitures ou de services logistiques spécifiques en vertu du présent Mémoire d'accord et d'un arrangement de mise en œuvre, le cas échéant.

d. Facture : Une facture est un document du fournisseur participant qui demande le remboursement ou le paiement contre un appui logistique, des approvisionnements, ou des services spécifiques fournis en vertu du présent Mémoire d'accord et d'un arrangement de mise en œuvre applicable, le cas échéant.

SECTION II. APPLICABILITÉ

1. Le présent Mémoire s'applique à la fourniture réciproque d'un appui logistique, d'approvisionnements ou de services relevant de la compétence ou sous le contrôle des forces militaires :

- a. par les forces militaires des deux nations déployés au Canada ou aux États-Unis ;
- b. entre les forces militaires des deux nations dans le cadre d'exercices militaires combinés ou de formation combinée en Amérique du Nord.

2. Les Participants comprennent que le présent Mémoire ne sera pas utilisé de manière à servir de source régulière ou normale d'approvisionnements et de services a) raisonnablement disponibles auprès de sources commerciales des États-Unis ou du Canada ; ou b) qui peuvent être achetés aux États-Unis par des procédures de ventes militaires au titre de l'Arms Export Control Act. Les acquisitions et les transferts au titre du présent Mémoire sont soumis aux limitations annuelles des montants en dollars établies par les lois et règlements des Participants.

3. Sont exclus des transferts les principaux matériels, les quantités initiales de pièces de rechange et de pièces détachées liées à la quantité de la commande initiale des principaux éléments du matériel organisationnel visés dans les barèmes d'allocation et de répartition, les tableaux d'effectifs et de dotation ou des documents équivalents. En outre, sont spécifiquement exclus de ces transferts au titre du Mémoire, les missiles guidés, les

mines et torpilles marines, les munitions nucléaires et autres pièces telles que têtes explosives, sections de tête explosive, projectiles, munitions de démolition et munitions d'entraînement, cartouches et dispositif déclenché par propergol (dispositifs de largage de charge, dispositifs de sécurité et paillettes et leurres) ; paillettes et éjecteurs de paillettes ; ensembles de guidage pour bombes ou autres munitions ; et munitions chimiques (autres qu'anti-émeutes).

SECTION III. CONDITIONS ET TERMES DE BASE

1. Chaque Participant, reconnaissant l'esprit de la coopération logistique reflété dans le Mémorandum concernant les Principes d'appui logistique combiné, convient de s'attacher, compte tenu des priorités nationales, non seulement en temps de paix mais également en périodes d'urgence ou d'hostilités actives, à satisfaire les demandes d'appui logistique, d'approvisionnements et de services émanant de l'autre Participant. Il est entendu que ce faisant, ni l'un ni l'autre Participant n'est tenu d'accepter de fournir un appui logistique, des approvisionnements ou des services qui entraveraient la satisfaction de ses propres besoins ou engagements.

2. Chaque Participant convient que le transfert d'appui logistique, d'approvisionnements et de services entre les Participants s'effectuera sur la base des commandes placées et acceptées en vertu du présent Mémorandum et de toute disposition de mise en oeuvre applicable. Les commandes ne seront placées uniquement au titre du présent Mémorandum sans disposition de mise en oeuvre que dans les cas indiqués à l'Annexe A. Des dispositions de mise en oeuvre peuvent être négociées au nom du Département de la Défense par les Services militaires des États-Unis ou les organismes de défense. Des dispositions de mise en oeuvre peuvent être négociées au nom du Ministère de la Défense nationale par le Sous-Ministre adjoint (Matériels), ou des autorités subordonnées désignées. Que le transfert soit effectué suite à des commandes placées au titre du présent Mémorandum uniquement ou de concert avec un dispositif de mise en oeuvre, les documents considérés ensemble doivent indiquer tous les détails, termes et conditions nécessaires pour effectuer le transfert, y compris les éléments de données de l'Annexe B. Les Participants s'efforceront d'adopter un formulaire de commande type. Un dispositif de mise en oeuvre déterminera généralement les personnels autorisés à placer et accepter des commandes dans le cadre du dispositif de mise en oeuvre. Les Participants se notifieront toute autorisation ou limitation spécifique concernant les personnels habilités à placer ou accepter directement des commandes au titre du présent Mémorandum ou au titre d'un dispositif de mise en oeuvre lorsque celui-ci ne stipule pas cette information. Dans le cas du Département de la Défense, ces notifications seront adressées directement au Commandement de composantes de services concernant le personnel appartenant au Commandement de composantes ainsi qu'au COMMANDEMENT DU QUARTIER GÉNÉRAL. Dans le cas du Ministère de la Défense nationale, ces notifications seront adressées à l'autorité désignée par le Sous-Ministre adjoint (Matériels).

3. Pour tout transfert d'appui logistique, approvisionnements ou services, les Participants peuvent négocier un paiement soit en espèces (une " transaction remboursable "), soit un paiement en nature (une " transaction d'échange "). Le bénéficiaire paiera le fournisseur conformément au 3a ou 3b ci-dessous.

a. Transaction remboursable. Le Participant fournisseur présentera des factures au Participant bénéficiaire après la fourniture du soutien logistique, des approvisionnements ou des services. Les deux Participants tiendront des écritures pour enregistrer toutes les transactions, et chaque Participant règlera les soldes des factures au moins aussi fréquemment qu'une fois par trimestre. Pour fixer le montant d'une transaction remboursable, les Participants conviennent d'appliquer les principes suivants :

1. Dans le cas d'une acquisition spécifique par le Participant fournisseur pour le compte d'un Participant bénéficiaire, le prix ne sera pas moins favorable que celui qui est appliqué aux forces armées par l'entreprise du Participant fournisseur pour des articles ou services identiques, moins les montants exclus par la Section IV du présent Mémoire. Le prix appliqué peut tenir compte des différentiels imputables aux calendriers de livraison, aux points de livraison et autres considérations similaires.

2. Dans le cas d'un transfert sur les propres ressources du Participant fournisseur, celui-ci applique le même prix qu'il applique à ses propres forces (dans le cas du Département de la Défense, ou d'autres ministères fédéraux, dans le cas du Ministère de la Défense nationale) pour le soutien logistique, des approvisionnements ou des services identiques, à la date à laquelle la commande est acceptée, déduction faite de tout montant exclu par la Section IV du présent Mémoire. Lorsqu'un prix n'a pas été fixé ou lorsque des frais ne sont pas imposés aux propres forces du Participant, dans le cas du Département de la Défense ou d'autres ministères fédéraux, dans le cas du Ministère de la Défense nationale, les Participants conviendront d'un prix à l'avance, déduction faite des frais proscrits en vertu des principes réciproques de fixation des prix.

3. Chaque Participant convient que ces principes réciproques proscrivent l'application de frais indirects (y compris les frais pour les installations et le matériel de production), les frais administratifs additionnels, et les frais d'administration de contrats.

b. Transaction d'échange : Les deux Participants enregistreront toutes les transactions, et le Participant bénéficiaire effectuera le paiement en nature en fournissant au Participant fournisseur l'appui logistique, des approvisionnements ou des services qui sont identiques ou sensiblement identiques à l'appui logistique, aux fournitures ou aux services fournis par le Participant fournisseur et que le Participant fournisseur juge satisfaisants. Si le Participant bénéficiaire ne paie pas en nature aux termes du calendrier de remplacement convenu ou en vigueur à la date de la transaction initiale, dans des délais qui ne doivent pas dépasser un (1) an à compter de la date de la transaction initiale, la transaction sera considérée remboursable et régie par les dispositions du paragraphe 3a ci-dessus, mis à part le fait que le prix sera établi sur la base de la date à laquelle le paiement en nature devait être effectué.

4. Lorsqu'un prix définitif de la commande n'est pas convenu à l'avance, la commande stipulera, en attendant un accord sur un prix définitif, une limite maximale de responsabilité pour le Participant faisant la commande d'appui logistique, de fournitures ou de services. Les Participants engagent dans les moindres délais les négociations en vue de fixer un prix définitif.

5. La facture mentionnera le présent Mémoire ou toute autre disposition d'application et revêtira la forme déterminée par l'organisation fournisseuse. La facture sera ac-

compagnée de la preuve de la réception par le Participant bénéficiaire de l'appui logistique, des fournitures ou des services.

6. Aucune disposition du présent Mémoire ne servira de base à une majoration des frais afférents à l'appui logistique, aux fournitures ou aux services si lesdits appui logistique, fournitures ou services seraient disponibles sans frais ou à moindres frais aux termes d'un autre accord.

7. Les Participants conviennent de s'accorder, sur demande spécifique, l'accès à des dossiers et des informations suffisants pour vérifier, le cas échéant, que les principes de fixation de prix réciproques ont été respectés et que les prix ne comportent pas des frais suspendus ou exclus.

8. Dans toutes les transactions comportant la fourniture d'un appui logistique, d'approvisionnements ou de services, le Participant bénéficiaire convient que lesdits appui logistique, fournitures ou services ne seront pas retransférés, à titre temporaire ou permanent, par tout moyen, à de tiers autres que les forces du Participant bénéficiaire sans l'accord préalable écrit du Participant fournisseur.

SECTION IV. DOUANE, DROITS ET TAXES

1. Les dispositions du SOFA OTAN s'appliqueront à l'appui logistique, aux fournitures et services transférés au titre du présent Mémoire. Les Participants coopéreront afin de fournir une documentation appropriée pour maximiser l'allégement fiscal. Au cas où des taxes ou des droits de douane dont le Participant bénéficiaire serait normalement exonéré ont déjà été acquittés par le Participant fournisseur et ne peuvent pas être récupérés, le Participant fournisseur en avise le Participant bénéficiaire avant d'accepter la transaction. Le Participant bénéficiaire peut, si possible, remplacer les fournitures à titre de transaction d'échange en lieu et place du remboursement de ces fournitures. Si le remplacement en nature n'est pas possible, le prix payé par le Participant bénéficiaire inclura la taxe ou les droits de douane non récupérables par le Participant fournisseur.

SECTION V. RÉCLAMATIONS

1. Les dispositions du SOFA OTAN régiront le règlement de réclamations découlant du présent Mémoire.

SECTION VI. INTERPRÉTATION ET RÉVISION

1. Chaque Participant convient de s'efforcer de bonne foi de régler des désaccords entre les Participants concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire. Dans le cas d'un dispositif de mise en oeuvre ou d'une transaction, les Participants s'efforceront de bonne foi de régler tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du dispositif ou de la transaction. Le différend sera réglé par voie de négociation et ne sera pas porté devant un tribunal arbitral international ou une tierce partie.

2. Le présent Mémoire peut être modifié à tout moment par consentement écrit des deux Participants. Chaque Participant peut, à tout moment, demander la révision du

présent Mémorandum moyennant un préavis de 90 jours donné par écrit à l'autre Participant. Si un tel préavis est donné, les deux Participants engagent des négociations dans les moindres délais.

3. Les dispositifs de mise en oeuvre du présent Mémorandum peuvent être révisés par consentement mutuel écrit des autorités chargées de ces dispositifs tel qu'indiqué au paragraphe 2 de la Section III.

SECTION VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Mémorandum entrera en vigueur à la date de sa dernière signature. À moins que l'un ou l'autre des Participants ne le dénonce, en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours, le présent Mémorandum demeurera en vigueur pendant cinq ans et peut être renouvelé de cinq ans en cinq ans avec l'accord spécifique écrit des deux Participants.

Fait en deux exemplaires en anglais.

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

[Signature]

DATE : le 6 juin 1989

POUR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU CANADA :

[Signature]

DATE : le 6 juin 1989

ANNEXE A

Conformément au paragraphe 2 de la Section III, les commandes ne seront placées uniquement au titre du présent Mémoire que dans les circonstances suivantes :

- a) Les commandes placées en périodes de tension et d'hostilités ouvertes ;
- b) Les commandes afférentes à l'appui logistique, aux approvisionnements et aux services requis de toute urgence et non couvertes par un dispositif de mise en oeuvre, à condition que les parties à la transaction (ou leurs représentants désignés) en conviennent ainsi.

Toutefois, si un dispositif de mise en oeuvre existe, il peut être utilisé.

ANNEXE B

ÉLÉMENTS DE DONNÉES ESSENTIELS MINIMUM

1. Mémoire d'accord ou dispositif de mise en oeuvre, le cas échéant.
2. Date de la commande.
3. Pays, ministère, service ou commandement à imputer.
4. Numéros des matériels et services, le cas échéant.
5. Quantité et description des matériels/services demandés.
6. Quantité fournie.
7. Unité de mesure.
8. Prix unitaire.
9. Quantité fournie (#6) multipliée par le prix unitaire (#8).
10. Monnaie du pays de facturation.
11. Montant total de la commande exprimé dans la monnaie du pays de facturation.
12. Nom (dactylographié ou en caractères d'imprimerie), signature et titre du représentant autorisé à placer la commande ou la réquisition.
13. Bénéficiaire à désigner lors de la remise.
14. Désignation et adresse du service chargé de la réception.
15. Signature du bénéficiaire reconnaissant les services ou les fournitures reçus sur la commande ou la réquisition ou un document supplémentaire distinct.
16. Numéro du document de la commande ou de la réquisition.
17. Organisation réceptionnaire.
18. Organisation émettrice.
19. Type de transaction.
20. Attestation de la disponibilité des fonds, le cas échéant, conformément aux procédures des Participants.
21. Date et lieu du transfert initial : dans le cas d'une transaction d'échange, un calendrier de remplacement comportant la date et le lieu du remplacement.
22. Nom, signature, et titre de la personne autorisée à accepter.
23. Critères supplémentaires spéciaux, le cas échéant, par exemple, le transport, le conditionnement, etc.
24. Limitation de la responsabilité du gouvernement.
25. Nom, signature, date et titre du responsable fournissant effectivement les approvisionnements ou les services.